

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DEES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 20 - Publié le 28 mai 2015

SOMMAIRE

| Année | N° Acte Prefixe | N° Acte Ordre | Intitulé Acte | Administration | Direction | Bureau | Type d'acte | Date de Signature | Nom du Signataire | Qualité du Signataire |
|-------|-----------------|---------------|--|---|----------------------------|--|--------------------|-------------------|--|--|
| 2015 | 061 | 101 | arrêté du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SA OGF PF Aquitaine et marbrerie Hirigoyemberry à Hendaye n° 15-64-1-140 | | Sous-préfecture de Bayonne | circulation, état civil, étrangers et activités réglementées | arrêté | 02.03.2015 | Patrick DALLENNES | sous-préfet de Bayonne |
| 2015 | 061 | 102 | arrêté du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, SA OGF PF Aquitaine et marbrerie Hirigoyemberry à Ciboure n° 15-64-1-131 | | Sous-préfecture de Bayonne | circulation, état civil, étrangers et activités réglementées | arrêté | 02.03.2015 | Patrick DALLENNES | sous-préfet de Bayonne |
| 2015 | 078 | 101 | arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin Amont de l'Adour » | DDTM | Gestion et Police de l'Eau | Guichet Unique Police de l'Eau | arrêté, | 19/03/15 | Claude MORET - Jean-Marc SABATHE - Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC - Pierre-André DURAND | Préfet des Landes - Préfet du Gers - Préfète des Hautes-Pyrénées - Préfet des Pyrénées-Atlantiques |
| 2015 | 099 | 100 | arrêté accordant l'agrement sport à l'association sportive: "emak hor rugby" | DDCS Pôle Jeunesse, sports et vie associative | DDCS | | Arrêté | 09/04/15 | Etcheverria Philippe | Chef du Pôle |
| 2015 | 127 | 019 | arrêté portant création de la commission de suivi de site du pôle de valorisation des déchets canopia sur la commune de bayonne | préfecture | drcl | pae | arrêté préfectoral | 07/05/15 | marie aubert | secrétaire générale |
| 2015 | 127 | 020 | arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de la côte basque | ARS | DT64 | | arrêté | 07/05/15 | Marie-Isabelle BLANZACO | Directrice DT 64 |
| 2015 | 133 | 021 | arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2015 | Préfecture | DRCL | pôle dotations et développement local | arrêté | 13/05/15 | Marie AUBERT | secrétaire générale |
| 2015 | 138 | 025 | arrêté accordant l'agrement sport à l'association sportive: "volley ball amikuze" | DDCS Pôle Jeunesse, sports et vie associative | DDCS | | Arrete | 18/05/15 | Etcheverria Philippe | Chef du Pôle |
| 2015 | 138 | 026 | arrêté accordant l'agrement sport à l'association sportive: "jurançon XV" | DDCS Pôle Jeunesse, sports et vie associative | DDCS | | Arrete | 18/05/15 | Etcheverria Philippe | Chef du Pôle |
| 2015 | 138 | 027 | arrêté accordant l'agrement sport à l'association sportive: "basket club arthezien" | DDCS Pôle Jeunesse, sports et vie associative | DDCS | | Arrêté | 18/05/15 | Etcheverria Philippe | Chef du Pôle |
| 2015 | 138 | 028 | arrêté accordant l'agrement sport à l'association sportive: "ardanavy f.c" | DDCS Pôle Jeunesse, sports et vie associative | DDCS | | Arrêté | 18/05/15 | Etcheverria Philippe | Chef du Pôle |
| 2015 | 139 | 011 | Arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol | DDTM 64 | SAUR | Urbanisme | arrêté, | 19/05/15 | Marie AUBERT | secrétaire général |
| 2015 | 139 | 012 | Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2012 018-0002 portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol | DDTM 64 | SAUR | Urbanisme | arrêté, | 19/05/15 | Marie AUBERT | secrétaire général |

| Année | N° Acte Prefixe | N° Acte Ordre | Intitulé Acte | Administration | Direction | Bureau | Type d'acte | Date de Signature | Nom du Signataire | Qualité du Signataire |
|-------|--------------------|------------------|---|--|------------------------|---|----------------|----------------------|----------------------------|---|
| 2015 | 139 | 013 | Arrête préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2005270-10 portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol | DDTM 64 | SAUR | Urbanisme | arrêté, | 19/05/15 | Marie AUBERT | secrétaire général |
| 2015 | 139 | 014 | Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques des unités de traitement et de valorisation des déchets du syndicat mixte Bil Ta Garbi | DDTM | DDTM | SGPE (UTMA) | Arrêté | 19/05/15 | Bruno PALLAS | Responsable de l'unité Qualité/MISEN |
| 2015 | 139 | 015 | arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'oloron sainte marie | ARS | DT64 | | arrêté | 19/05/15 | Marie-Isabelle BLANZACO | Directrice DT 64 |
| 2015 | 140 | 032 | arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr buron | ARS | DT64 | | arrêté | 20/05/15 | J. Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2015 | 140 | 033 | arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr serp | ARS | DT64 | | arrêté | 20/05/15 | J. Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2015 | 140 | 034 | arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (ger-pontacq-soumoulou) dr peltier-martin | ARS | DT64 | | arrêté | 20/05/15 | J. Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2015 | 140 | 035 | arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (ger-pontacq-soumoulou) dr sounthone | ARS | DT64 | | arrêté | 20/05/15 | J. Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2015 | 140 | 036 | Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques pour effectuer des sondages piscicoles sur trois cours d'eau, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière | DDTM | DDTM | SGPE (UTMA) | Arrêté | 20/05/15 | Bruno PALLAS | Responsable de l'unité Qualité/MISEN |
| 2015 | 141 | 004 | habilitation sanitaire | DDPP | SPAE | | arrêté, | 21/05/15 | Henri VIEL | chef de service SPAE |
| 2015 | 141 | 006 | Transhumance 2015 | préfecture | réglementation | 2ème | arrêté | 21.05.2015 | Marie Aubert | secrétaire générale |
| 2015 | 141 | 008 | Campagne d'irrigation 2015 en zone de répartition des eaux. Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'Adour | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | arrêté | 21/05/15 | Nicolas JEANJEAN | le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- atlantiques |
| 2015 | 142 | 001 | Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure. Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ | Territoriale des Pyrénées- Atlantiques | DDTM PA | DML 64/40 | Arrêté | 22/05/15 | Anne-Marie Lalanne | La responsable du service Administration de la Mer et du Littoral |
| 2015 | 142 | 003 | Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la consolidation et l'élargissement d'un pont à Souraïde | DDTM | DDTM | SGPE (PEPB) | Arrêté | 22/05/15 | Michel DUPIN | Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque |
| 2015 | 142 | 008 | Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Peyrat, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet | Préfecture des Pyrénées- Atlantiques | Secrétariat général | Mission d'appui aux politiques interministérielles | Arrêté | 22/05/15 | Pierre-André DURAND | Préfet des Pyrénées- Atlantiques |
| 2015 | 142 | 009 | Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction | Préfecture des Pyrénées- Atlantiques | Secrétariat général | Mission d'appui aux politiques interministérielles | Arrêté | 22/05/15 | Pierre-André DURAND | Préfet des Pyrénées- Atlantiques |
| 2015 | 142 | 015 | Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques de Migradour pour le suivi du peuplement d'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains | DDTM | DDTM | SGPE (UTMA) | Arrêté | 22/05/15 | Bruno PALLAS | Responsable de l'unité Qualité/MISEN |
| 2015 | 142 | 016 | Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques de l'INRA dans le but de caractériser les populations en place sur le site expérimental du Lapitxuri | DDTM | DDTM | SGPE (UTMA) | Arrêté | 22/05/15 | Bruno PALLAS | Responsable de l'unité Qualité/MISEN |

| Année | N° Acte Prefixe | N° Acte Ordre | Intitulé Acte | Administration | Direction | Bureau | Type d'acte | Date de Signature | Nom du Signataire | Qualité du Signataire |
|-------|--------------------|------------------|---|----------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|----------------------|----------------------|---|
| 2015 | 142 | 017 | Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques de l'INRA afin de capturer et transporter des aloses pour tester la faisabilité de l'observation de la reproduction de l'aloise en milieu naturel par accélérométrie | DDTM | DDTM | SGPE (UTMA) | Arrêté | 22/05/15 | Bruno PALLAS | Responsable de l'unité Qualité/MISEN |
| 2015 | 142 | 018 | arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (pau nord) dr tellier | ARS | DT64 | | arrêté | 22/05/15 | J. Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2015 | 146 | 001 | arrêté portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010 | Préfecture | Réglementation | élections et réglementation générale | arrêté, tableau, et circulaire | 26/05/15 | Marie Aubert | Secrétaire Générale de la préfecture |
| 2015 | 146 | 002 | Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à M. Pourteigt d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Livron | Préfecture | Direction de la Réglementation | 2ème bureau | Arrêté | 26/05/15 | Marie Aubert | La Secrétaire Générale |
| 2015 | 146 | 003 | Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à M. Bourguet d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons) à Méritein. | Préfecture | Direction de la Réglementation | 2ème bureau | Arrêté | 26/05/15 | Marie Aubert | La Secrétaire Générale |
| 2015 | 146 | 015 | Arrêté Modification C.D.S.R. | préfecture | réglementation | 2ème | arrêté | 26.05.2015 | Marie Aubert | secrétaire générale |
| 2015 | 146 | 016 | Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé | Préfecture | Réglementation | Circulation routière | arrêté | 26/05/15 | Marie AUBERT | Secrétaire générale de la préfecture |
| 2015 | 146 | 020 | Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune de Biarritz | DDTM 64 | SHLV | Politique de l'habitat | arrêté, | 26/05/15 | Pierre-André DURAND | Préfet |
| 2015 | 146 | 021 | Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune de Biarritz | DDTM 64 | SHLV | Politique de l'habitat | arrêté, | 26/05/15 | Pierre-André DURAND | Préfet |
| 2015 | 146 | 022 | Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune de Biarritz | DDTM 64 | SHLV | Politique de l'habitat | arrêté, | 26/05/15 | Pierre-André DURAND | Préfet |
| 2015 | 147 | 002 | Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à M. Eric TOTH d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) à Malaussanne. | Préfecture | Direction de la Réglementation | 2ème bureau | Arrêté | 27/05/15 | Marie Aubert | La Secrétaire Générale |
| 2015 | 147 | 012 | arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDOA | | DDTM | SPEA | arrêté | 27/05/15 | DURAND Pierre André | Préfet |
| 2015 | 148 | 024 | Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant | Préfecture | Cabinet | SIDPC | Arrêté | 28/05/15 | Jean-Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |

Sous-Préfecture de Bayonne

Section des élections et
Des activités réglementées

**ARRETE N° 2015061-101
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves PARRA, Gérant de la S.A.OGF-Pompes Funèbres et Marbrerie Hirigoyemberry, 2 bis rue de l'Autoport à Hendaye (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A OGF-Pompes Funèbres Aquitaine et Marbrerie Hirigoyemberry, 2 bis rue de l'Autoport à Hendaye susvisée, exploitée par Monsieur Yves PARRA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise 8-9 rue de l'Autoport)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-140**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 02.03.2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

Sous-Préfecture de Bayonne

Section des élections et
Des activités réglementées

**ARRETE N° 2015061-102
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves PARRA, Gérant de la S.A.OGF-Pompes Funèbres Aquitaine et Marbrerie Hirigoyemberry, 44 avenue Oihan Alde à Ciboure (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A OGF-Pompes Funèbres Aquitaine et Marbrerie Hirigoyemberry, 44 avenue Oihan Alde à Ciboure susvisée, exploitée par Monsieur Yves PARRA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- * fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- * gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15-64-1-131**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 02.03.2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'environnement, Livre II chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, et l'arrêté de renouvellement du 08 février 2013 modifié le 26 août 2014 ;

VU le projet de SAGE Adour amont validé par la commission locale de l'eau le 6 novembre 2013 ;

VU les consultations engagées le 28 novembre 2013 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 17 mars 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de l'Adour amont ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » en date du 22 avril 2014 ;

VU l'enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont en date du 3 décembre 2014 adoptant le SAGE Adour amont ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 24 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme stipulé par l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission locale de d'eau (CLE) du SAGE Adour amont le 3 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour amont, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées.

Article 4 : Mise à disposition sur le site GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE Adour amont peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour amont est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des chambres d'agriculture des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Adour amont et transmis aux membres de la CLE.

A Mont de Marsan, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

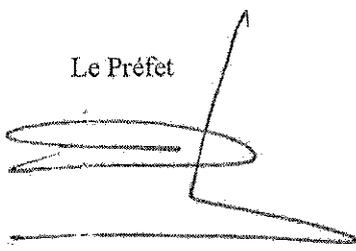
Claude MOREY

A Auch, le 20 FEV. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

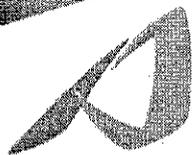
A Pau, le 19 MARS 2015

Le Préfet

Pierre-André DURAND

A Tarbes, le 30 JAN. 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »
mentionné dans l'article 2**

**Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Adour amont**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CONTENU

Préambule

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte des consultations

**Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la
mise en œuvre du SAGE Adour amont**

Fait à Mont de Marsan, le 14/01/2015

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Michel PASTOURET

Preambule

Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Le territoire du SAGE Adour amont

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Ainsi, le périmètre du SAGE Adour amont, d'une superficie de 4 513 km², pour 5472 km de cours d'eau, correspond au bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Ses affluents principaux sont l'Arros, l'Echez, le Louet, les Léés, le Bahus et le Gabas.

Le territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements différents : Landes (1 430 km²), Gers (654 km²), Pyrénées Atlantiques (698 km²) et Hautes Pyrénées (1 754 km²), et 2 régions distinctes (Midi-Pyrénées et Aquitaine).

L'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif final du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour ;
- la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de

gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative ;

- l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents ;
- pour répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB), a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 institue la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. La CLE a été renouvelée le 8 février 2013 (dernière arrêté modificatif de composition de la CLE le 26 août 2014).

Les enjeux du territoire

À partir de l'état des lieux et du diagnostic, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Stratégie retenue

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur les orientations stratégiques suivantes, retenues et validées, le 22 décembre 2009 par la CLE :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (Plan de gestion des étiages ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

Le SAGE Adour amont

Les 9 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le 3 décembre 2014, la Commission locale de d'eau (CLE) du SAGE Adour amont a adopté le SAGE constitué (article L.212-5-1 du Code de l'environnement) :

- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 5 thématiques : alimentation en eau potable, qualité de l'eau, gestion quantitative, milieux naturels et gouvernance, déclinées en 15 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 dispositions et 91 sous dispositions.
- du règlement composé de 3 règles.

Le SAGE du bassin amont de l'Adour décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 6 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisir.

Prise en compte du rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour aura une incidence globale positive sur l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE va en effet particulièrement contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de la ressource, de qualité des eaux superficielles et souterraines, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats. Des effets positifs sont également attendus sur la prévention et la gestion des risques naturels, notamment le risque inondation, ainsi que sur le cadre de vie et le paysage, mais aussi la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable ainsi que les activités de loisir liées à l'eau. Les effets attendus sur la qualité de l'air ainsi que la production d'électricité d'origine renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient rester tout à fait négligeables.

Toutefois des incidences négatives, liées aux dispositions relatives à la promotion de la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources (disposition 16) et à la création de réserves en eau pour résorber le déficit (disposition 17), ont été identifiées sur la qualité des eaux superficielles ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans un bassin versant concerné par ces projets de réservoirs et particulièrement sensible sur le plan environnemental.

Des incidences négatives, beaucoup moins significatives, sont également identifiées sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec la préservation (sous-disposition 20.3) ou la restauration de la continuité écologique (sous-disposition 20.4).

L'incidence du SAGE du bassin amont de l'Adour sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée globalement comme positive. Le SAGE ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.

Le bureau d'étude rappelle toutefois que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques qui préciseront la nature des impacts réels sur les habitats et espèces concernés (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des dispositions directement intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que dans le règlement du SAGE.

Ainsi, les incidences négatives induites par les dispositions 16 et 17 devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les règles 1 (raisonner et optimiser la création de plans d'eau) et 2 (préservier et restaurer les zones humides) et les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi, aucune solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Des mesures complémentaires ont également été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin d'éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE. Ces dernières sont prises en compte par des dispositions du SAGE (CLE du 18 septembre 2014).

Prise en compte des consultations

La consultation

Le projet de SAGE validé par la CLE le 6 novembre 2013 a été soumis à consultation du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

Les organismes consultés

- conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes, leurs groupements compétents, Établissement Public Territorial de Bassin, parc national et Comité de gestion des poissons migrateurs (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement) ;
- comité de bassin Adour Garonne (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-I du Code de l'Environnement).

A l'issue de la consultation, sur les 632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis dont 5 ont émis un avis favorable. 614 avis ont été réputés favorables au SAGE Adour amont à l'échéance des 4 mois de consultation. Ainsi, 619 avis sont favorables au SAGE Adour amont.

Enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a été soumis à enquête publique du 19 mai au 20 juin 2014 (33 jours) sur 13 lieux de permanence (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 22 avril 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le rapport de présentation, le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques), l'évaluation environnementale, le résumé non technique du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale et les avis issus de la consultation.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies : 9 observations émanent de particuliers, 4 émanent de mairies ou de communautés d'agglomération et 5 d'associations (protection de la nature, irrigants, défense de la plaine de l'Ousse).

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a remis un avis favorable, sous réserve que :

- ✓ *le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :*
 - soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
 - soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.
- ✓ *des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.*
- ✓ *une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.*

Modifications apportées au SAGE

Le SAGE Adour amont a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par la Commission d'enquête publique :

Réserve n° 1

Le Plan de Gestion des Étiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servait de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

Un Plan de gestion des étiages (PGE) est un document contractuel entre les différents acteurs et usagers de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Son élaboration est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 qui en précise le contenu (disposition E5 « Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification »).

Le PGE Adour amont initial validé en 2000 a fait l'objet d'une révision pour notamment intégrer les nouvelles connaissances et résultats d'études réalisées depuis 1999. L'étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour de l'Institution Adour également nommée « bilan besoin-ressource » constitue la base du PGE révisé de 2012. En annexe 1 se trouve la liste exhaustive des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012.

La révision du PGE Adour s'est faite par un groupe de rédaction (services de l'Etat, Onema, Agence de l'Eau et Institution Adour) qui a intégré les résultats des différentes études préalables pour proposer le projet de PGE. A chaque étape importante (validation de l'état des lieux, validation des hypothèses de calcul,...) le projet de document a été soumis au Comité de suivi-révision réuni sous la présidence de l'Institution Adour. La plupart des membres du comité de suivi-révision faisait également partie de la Commission locale de l'eau, et des réunions du PGE Adour et du SAGE Adour amont ont été conjointes.

Le PGE Adour révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. La Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable sur le PGE Adour le 24 avril 2012, et le PGE Adour révisé a été validé par l'État le 7 octobre 2013.

Afin de lever la réserve n°1 formulée par la commission d'enquête publique, l'Institution Adour a décidé de programmer une étude pour 2016 afin de réévaluer le bilan besoins-ressources. Cette étude contribuera au bilan à mi-parcours mentionné dans la sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif » du SAGE Adour amont. Cette sous-disposition est complétée en ce sens.

Réserve n° 2

Des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

La directive inondation (directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) abordent aussi l'enjeu inondation. Les actions menées par les communes et intercommunalités qui seront compétentes pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) seront également la traduction concrète sur le territoire de l'enjeu inondation.

En parallèle de ces démarches et dans le cadre de ces compétences, la Commission locale de l'eau a introduit des dispositions concrètes de gestion des inondations que sont les dispositions 26 « Améliorer la gestion des inondations » et 27 « Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance ». L'orientation K sur l'espace de mobilité et l'orientation I sur la préservation des zones humides contribuent également à la gestion des risques inondation.

Toutes ces démarches s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes.

Cependant, afin de lever la réserve n°2 émise par la Commission d'enquête publique, la Commission locale de l'eau propose qu'une commission thématique soit créée au sein de la CLE pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils précédemment cités (TRI, PGRI, PAPI) sur le territoire du SAGE Adour amont.

Réserve n° 3

Une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

La situation de la masse d'eau Eocène-Dano-paléocène est très préoccupante car elle présente un mauvais état quantitatif. Ainsi, le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée des eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13) et le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 reprend cette disposition. Des discussions sont en cours sur l'émergence d'une démarche spécifique aux nappes profondes.

Par ailleurs, le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GAIA" (programme de recherche sur la Géologie et les Aquifères du sud du bassin Aquitain) pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et crétacés du sud du bassin Aquitain.

Enfin, les missions de l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sont la centralisation, la structuration et la valorisation de l'information sur l'eau dans le Bassin de l'Adour pour la mettre à disposition des acteurs, des usagers et du public.

La Commission locale de l'eau, pour lever la réserve n°3 formulée par la commission d'enquête publique, décide d'ajouter la sous-disposition 15.3 « Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme » à la disposition 15 dont le titre a été complété « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène ».

La Commission locale de l'eau, réunie le 3 décembre 2014 à Saint-Sever, considère que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées et adopte le projet de SAGE Adour amont à 48 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE du bassin amont de l'Adour, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi, basé sur des indicateurs, a donc été intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de ré-orientation ou de révision.

Deux types d'indicateurs sont utilisés :

- les Indicateurs d'action, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE sur le territoire,
- les indicateurs de résultat, servant à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est cependant rappelé la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du SAGE,
- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro au moment du lancement du programme.

Un tableau de bord est également intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Ce tableau est basé essentiellement sur des indicateurs de réalisation des dispositions mais également des indicateurs de résultat. Ce tableau de bord pourrait toutefois être enrichi par des indicateurs complémentaires, portant notamment sur les dimensions environnementales sur lesquelles il pourrait avoir une incidence significative. Ce tableau de bord mériterait par ailleurs d'être affiné, en précisant notamment les valeurs d'état et les valeurs objectifs pour chaque indicateur ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de suivi.

Annexe 1

Liste des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012

Etudes

- étude sur les canaux (deux phases), sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de l'Institution Adour (CACG, 2000 et 2004) ;
- étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour (Institution Adour ; CACG, 2005) ;
- étude de la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; Burgéap, novembre 2006) ;
- expertise des ressources et des débits caractéristiques pour le moyen Adour (DDAF 40 ; CACG, 2006).
- étude d'actualisation des chroniques de débits naturels de l'Adour et de ses principaux affluents en amont d'Audon (Institution Adour ; EAUCEA, février 2009) ;
- étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; CACG, septembre 2009) ;
- détermination des volumes prélevables initiaux dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des unités de gestion en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne - Bassin de l'Adour en amont du confluent des gaves (Agence de l'eau Adour Garonne ; CACG, novembre 2009) ;
- étude « Conséquences de la régression des pratiques d'irrigation par submersion dans la plaine de l'Adour », réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT65 (Cereg, Solagro, Amidev - octobre 2010) ;
- étude « PGE Adour Amont - Confortement de la ressource Bahus Bas » (Institution Adour ; CACG, mai 2011) ;

Données actualisées

- débits enregistrés aux stations hydrométriques jusqu'en 2010 ;
- prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (2010) ;
- prélèvements pour l'agriculture (2009), volumes et surfaces autorisés à l'irrigation connus en 2009 ;
- rapports de suivi annuels du PGE (depuis l'étiage 2003) ;
- comptes rendus annuels de gestion de la CACG pour les réservoirs du bassin de l'Adour en amont d'Audon ;
- règlements d'eau pour ces ouvrages de soutien d'étiage.

Nouvelles ressources

- utilisation depuis 2006 d'une partie du volume de Gréziolles ;
- inscription des retenues gersoises, pour leur contribution à relever les DCR à Aire et Audon, avec réduction des déficits sur l'Adour sur le secteur Estirac-Cahuzac, et sans augmentation des surfaces.

Expériences

- les résultats des 3 expériences de pompage dans la gravière de Vic-en-Bigorre :
 - été 2009 : « Pompage expérimental dans la gravière de Vic Adour » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, mars 2010),
 - été 2010 : « Interprétation de l'expérimentation de réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (2010) - Synthèse » (Institution Adour ; CACG, janvier 2011),
 - été 2011 : « Réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (65) - Suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'étiage 2011 (du 15 juillet au 31 octobre) » (Institution Adour ; CACG, novembre 2011).

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T É N° 2015099-100
accordant l'agrément à une Association Sportive

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0008 du 17 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé, sous le N° : **15 S 022**

A l'association « **EMAK HOR Rugby** »
dont le siège est à **ARCANGUES 64 200**

ayant pour but la pratique, la promotion et le développement du Rugby à XV et des disciplines associées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du pôle Jeunesse, sports et Vie
associative,

Philippe ETCHEVERRIA

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Julie Loustalet

☐05.59.98.25.42

julie.loustalet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE N° 2015127-019
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement,

Considérant que le préfet peut créer une commission de suivi de site autour d'une installation classée soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient,

Considérant que l'arrêté préfectoral ayant renouvelé la commission locale d'information et de surveillance du 17 avril 2008 est devenu caduque,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

AR R E T E

Article 1er : Composition de la commission

Il est créé une commission de suivi de site destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité du pôle de valorisation des déchets Canopia sur la commune de Bayonne.

Elle est présidée par M. le sous-préfet de Bayonne ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

1. Collège des représentants de l' administration de l'Etat :

- le sous-préfet de Bayonne, président,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal Aquitaine) de Pau ou son représentant,
- le délégué régional de l'ADEME d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (Ars) ou son représentant

2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés :

- M. le Président de l'Agglomération Côte Basque Adour ou son représentant,
- M. le Maire de Bayonne représenté par Mme Florence Destin, conseillère municipale de la Mairie de Bayonne,
- M. le Président du Conseil Départemental représenté par M. Juzan, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz,
- Mme la Présidente du Syndicat Bil ta Garbi ou son représentant,

3. Collège des représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de l'association Défense Environnement de Bayonne ou son représentant,
- M. le président de l'association « Collectif d'Associations de Défense de l'Environnement » (CADE) ou son représentant,
- M. le président de l'ADECH ou son représentant

4. Collège des représentants de l'exploitant de l'installation classée :

- M. Sébastien CUEILLENS, représentant de la société VALORTEGIA et M. Jean Baptiste LASSERRE , suppléant
- M. Dominique CARRERE, représentant du Syndicat Bil ta Garbi et M. Thomas VACHEY , suppléant

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

- M. Emmanuel POIRRIER, représentant de la société VALORTEGIA et M. Jonathan PRZYBYSZ, suppléant
- M. Pierre DUPRUILH , représentant du syndicat Bil ta Garbi, et M. Rémi HOUE, suppléant

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids selon la répartition ci-après :

| Collèges | Nombre de voix par membre |
|--|---------------------------|
| Représentants de l' administration de l'Etat | 4 |
| Représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés | 5 |
| Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement | 5 |
| Représentants de l'exploitant de l'installation classée | 10 |
| Représentant des salariés de l'installation classée | 10 |

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les missions de la commission seront définies lors de la première réunion du bureau.

Le secrétariat de la commission relève de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Bayonne pendant au moins un mois.

Fait à Pau, le 7 mai 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie Aubert

Liste nominative des membres des collèges

1. Collège représentant les administrations de l'Etat :

- le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, président,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Aquitaine)
(M. Yves BOULAIGUE- HELIOPARC- 2, Avenue du Président Angot - 64000 Pau)
- le directeur départemental des territoires et de la mer
(DDTM – Cité Administrative – boulevard Tourasse – 64000 Pau)

le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé (ARS - Cité Administrative - boulevard Tourasse - 64000 Pau)

le président du service départemental incendie et sécurité (SDIS)
(SDIS -),

le représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),

2. Collège représentant les collectivités territoriales ou EPCI concernés :

-

3. Collège représentant les riverains ou associations de protection de l'environnement :

4. Collège représentant l'exploitant de l'installation classée :

5. Collège représentant les salariés de l'installation classée :

Arrêté modifiant la composition
de la commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de la Côte Basque

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU la lettre du Conseil Départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques du 28 avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifiée comme suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins

Monsieur le Docteur Jean Claude LABADIE

Représentants du conseil de surveillance

Madame Sylvie DURRUTY

Madame Jeanine TROUBAT

Représentant de l'Agence régionale de la Santé d'Aquitaine

Monsieur le Docteur LAPORTE ARRAMENDY Jean Bernard

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Madame Florence DARROUX (en cas d'indisponibilité Mme Natalie LOUSTAU)

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Daniel BONNET
Monsieur le Docteur Philippe CAILLAUD

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Yann BLANCHARD

Représentant des Usagers du système de santé

Mme Colette LANUSSE de la ligue contre le cancer

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° 2015133-021
fixant la liste des communes rurales du département
des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2015

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0006 du 29 août 2014 fixant la liste des communes rurales 2014 du département des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2015 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 13 mai 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|-----------------------------|
| 64001 | AAST |
| 64002 | ABERE |
| 64003 | ABIDOS |
| 64004 | ABITAIN |
| 64005 | ABOS |
| 64006 | ACCOUS |
| 64007 | AGNOS |
| 64008 | AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN |
| 64009 | AHETZE |
| 64010 | AICIRITS-CAMOU-SUHAST |
| 64011 | AINCILLE |
| 64012 | AINHARP |
| 64013 | AINHICE-MONGELOS |
| 64014 | AINHOA |
| 64015 | ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE |
| 64016 | ALDUDES |
| 64017 | ALOS-SIBAS-ABENSE |
| 64018 | AMENDEUIX-ONEIX |
| 64019 | AMOROTS-SUCCOS |
| 64020 | ANCE |
| 64021 | ANDOINS |
| 64022 | ANDREIN |
| 64023 | ANGAIS |
| 64025 | ANGOUS |
| 64026 | ANHAUX |
| 64027 | ANOS |
| 64028 | ANOYE |
| 64029 | ARAMITS |
| 64031 | ARANCOU |
| 64032 | ARAUJUZON |
| 64033 | ARAUX |
| 64034 | ARBERATS-SILLEGUE |
| 64036 | ARBOUET-SUSSAUTE |
| 64037 | ARBUS |
| 64039 | AREN |
| 64040 | ARETTE |
| 64041 | ARESSY |
| 64042 | ARGAGNON |
| 64043 | ARGELOS |
| 64044 | ARGET |
| 64045 | ARHANSUS |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|---------------------------------|
| 64046 | ARMENDARITS |
| 64047 | ARNEGUY |
| 64048 | ARNOS |
| 64049 | AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY |
| 64050 | ARRAST-LARREBIEU |
| 64051 | ARRAUTE-CHARRITTE |
| 64052 | ARRICAU-BORDES |
| 64053 | ARRIEN |
| 64054 | ARROS-DE-NAY |
| 64056 | ARROSES |
| 64057 | ARTHEZ-DE-BEARN |
| 64058 | ARTHEZ-D'ASSON |
| 64059 | ARTIGUELOUTAN |
| 64060 | ARTIGUELOUVE |
| 64061 | ARTIX |
| 64062 | ARUDY |
| 64063 | ARZACQ-ARRAZIGUET |
| 64064 | ASASP-ARROS |
| 64066 | ASCARAT |
| 64067 | ASSAT |
| 64068 | ASSON |
| 64069 | ASTE-BEON |
| 64070 | ASTIS |
| 64071 | ATHOS-ASPIS |
| 64072 | AUBERTIN |
| 64073 | AUBIN |
| 64074 | AUBOUS |
| 64075 | AUDAUX |
| 64077 | AUGA |
| 64078 | AURIAC |
| 64079 | AURIONS-IDERNES |
| 64080 | AUSSEVIELLE |
| 64081 | AUSSURUCQ |
| 64082 | AUTERRIVE |
| 64083 | AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDÉREN |
| 64084 | AYDIE |
| 64085 | AYDIUS |
| 64086 | AYHERRE |
| 64087 | BAIGTS-DE-BEARN |
| 64088 | BALANSUN |
| 64089 | BALEIX |
| 64090 | BALIRACQ-MAUMUSSON |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|----------------------|
| 64091 | BALIROS |
| 64092 | BANCA |
| 64093 | BARCUS |
| 64094 | BARDOS |
| 64095 | BARINQUE |
| 64096 | BARRAUTE-CAMU |
| 64097 | BARZUN |
| 64098 | BASSILLON-VAUZE |
| 64099 | BASTANES |
| 64101 | BAUDREIX |
| 64103 | BEDEILLE |
| 64104 | BEDOUS |
| 64105 | BEGUIOS |
| 64106 | BEHASQUE-LAPISTE |
| 64107 | BEHORLEGUY |
| 64108 | BELLOCQ |
| 64109 | BENEJACQ |
| 64110 | BEOST |
| 64111 | BENTAYOU-SEREE |
| 64112 | BERENX |
| 64113 | BERGOUHEY-VIELLENAVE |
| 64114 | BERNADETS |
| 64115 | BERROGAIN-LARUNS |
| 64116 | BESCAT |
| 64117 | BESINGRAND |
| 64118 | BETRACQ |
| 64119 | BEUSTE |
| 64120 | BEYRIE-SUR-JOYEUSE |
| 64121 | BEYRIE-EN-BEARN |
| 64123 | BIDACHE |
| 64124 | BIDARRAY |
| 64126 | BIDOS |
| 64127 | BIELLE |
| 64128 | BILHERES |
| 64130 | BIRIATOU |
| 64131 | BIRON |
| 64133 | BOEIL-BEZING |
| 64134 | BONLOC |
| 64135 | BONNUT |
| 64136 | BORCE |
| 64137 | BORDERES |
| 64139 | BOSDARROS |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|-------------------------------------|
| 64141 | BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE |
| 64142 | BOUGARBER |
| 64143 | BOUILLON |
| 64144 | BOUMOURT |
| 64145 | BOURDETTES |
| 64146 | BOURNOS |
| 64147 | BRISCOUS |
| 64148 | BRUGES-CAPBIS-MIFAGET |
| 64149 | BUGNEIN |
| 64150 | BUNUS |
| 64151 | BURGARONNE |
| 64152 | BUROS |
| 64153 | BUROSSE-MENDOUSSE |
| 64154 | BUSSUNARITS-SARRASQUETTE |
| 64155 | BUSTINCE-IRIBERRY |
| 64156 | BUZIET |
| 64157 | BUZY |
| 64158 | CABIDOS |
| 64159 | CADILLON |
| 64161 | CAME |
| 64162 | CAMOU-CIHIGUE |
| 64165 | CARDESSE |
| 64166 | CARO |
| 64167 | CARRERE |
| 64168 | CARRESSE-CASSABER |
| 64170 | CASTAGNEDE |
| 64171 | CASTEIDE-CAMI |
| 64172 | CASTEIDE-CANDAU |
| 64173 | CASTEIDE-DOAT |
| 64174 | CASTERA-LOUBIX |
| 64175 | CASTET |
| 64176 | CASTETBON |
| 64177 | CASTETIS |
| 64178 | CASTETNAU-CAMBLONG |
| 64179 | CASTETNER |
| 64180 | CASTETPUGON |
| 64181 | CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN) |
| 64182 | CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE) |
| 64183 | CAUBIOS-LOOS |
| 64184 | CESCAU |
| 64185 | CETTE-EYGUN |
| 64186 | CHARRE |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|---------------------|
| 64187 | CHARRITTE-DE-BAS |
| 64188 | CHERAUTE |
| 64190 | CLARACQ |
| 64192 | CONCHEZ-DE-BEARN |
| 64193 | CORBERE-ABERES |
| 64194 | COSLEDAA-LUBE-BOAST |
| 64195 | COUBLUCQ |
| 64196 | CROUSEILLES |
| 64197 | CUQUERON |
| 64198 | DENGUIN |
| 64199 | DIUSSE |
| 64200 | DOAZON |
| 64201 | DOGNEN |
| 64202 | DOMEZAIN-BERRAUTE |
| 64203 | DOUMY |
| 64204 | EAUX-BONNES |
| 64205 | ESCOS |
| 64206 | ESCOT |
| 64207 | ESCOU |
| 64208 | ESCOUBES |
| 64209 | ESCOUT |
| 64210 | ESCURES |
| 64211 | ESLOURENTIES-DABAN |
| 64212 | ESPECHEDE |
| 64213 | ESPELETTE |
| 64214 | ESPES-UNDUREIN |
| 64215 | ESPIUTE |
| 64216 | ESPOEY |
| 64217 | ESQUIULE |
| 64218 | ESTERENCUBY |
| 64219 | ESTIALESCQ |
| 64220 | ESTOS |
| 64221 | ETCHARRY |
| 64222 | ETCHEBAR |
| 64223 | ETSAUT |
| 64224 | EYSUS |
| 64225 | FEAS |
| 64226 | FICHOUS-RIUMAYOU |
| 64227 | GABASTON |
| 64228 | GABAT |
| 64229 | GAMARTHE |
| 64231 | GARINDEIN |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|----------------------|
| 64232 | GARLEDE-MONDEBAT |
| 64233 | GARLIN |
| 64234 | GAROS |
| 64235 | GARRIS |
| 64236 | GAYON |
| 64238 | GER |
| 64239 | GERDEREST |
| 64240 | GERE-BELESTEN |
| 64241 | GERONCE |
| 64242 | GESTAS |
| 64243 | GEUS-D'ARZACQ |
| 64244 | GEUS-D'OLORON |
| 64245 | GOES |
| 64246 | GOMER |
| 64247 | GOTEIN-LIBARRENX |
| 64249 | GUETHARY |
| 64250 | GUICHE |
| 64251 | GUINARTHE-PARENTIES |
| 64252 | GURMENCON |
| 64253 | GURS |
| 64254 | HAGETAUBIN |
| 64255 | HALSOU |
| 64257 | HAUT-DE-BOSDARROS |
| 64258 | HAUX |
| 64259 | HELETTE |
| 64261 | HERRERE |
| 64262 | HIGUERES-SOUYE |
| 64263 | HOPITAL-D'ORION |
| 64264 | HOPITAL-SAINT-BLAISE |
| 64265 | HOSTA |
| 64266 | HOURS |
| 64267 | IBARROLLE |
| 64268 | IDAUX-MENDY |
| 64270 | IGON |
| 64271 | IHOLDY |
| 64272 | ILHARRE |
| 64273 | IRISSARRY |
| 64274 | IROULEGUY |
| 64275 | ISPOURE |
| 64276 | ISSOR |
| 64277 | ISTURITS |
| 64279 | ITXASSOU |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|---------------------------------|
| 64280 | IZESTE |
| 64281 | JASSES |
| 64282 | JATXOU |
| 64283 | JAXU |
| 64285 | JUXUE |
| 64286 | LAA-MONDRANS |
| 64287 | LAAS |
| 64288 | LABASTIDE-CEZERACQ |
| 64289 | BASTIDE-CLAIRENCE |
| 64290 | LABASTIDE-MONREJEAU |
| 64291 | LABASTIDE-VILLEFRANCHE |
| 64292 | LABATMALE |
| 64293 | LABATUT |
| 64294 | LABETS-BISCAY |
| 64295 | LABEYRIE |
| 64296 | LACADEE |
| 64297 | LACARRE |
| 64298 | LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT |
| 64299 | LACOMMANDE |
| 64300 | LACQ |
| 64301 | LAGOR |
| 64302 | LAGOS |
| 64303 | LAGUINGE-RESTOUE |
| 64305 | LAHONTAN |
| 64306 | LAHOURCADE |
| 64307 | LALONGUE |
| 64308 | LALONQUETTE |
| 64309 | LAMAYOU |
| 64310 | LANNE-EN-BARETOUS |
| 64311 | LANNECAUBE |
| 64312 | LANNEPLAA |
| 64313 | LANTABAT |
| 64314 | LARCEVEAU-ARROS-CIBITS |
| 64315 | LAROIN |
| 64316 | LARRAU |
| 64317 | LARRESSORE |
| 64318 | LARREULE |
| 64319 | LARRIBAR-SORHAPURU |
| 64320 | LARUNS |
| 64321 | LASCLAVERIES |
| 64322 | LASSE |
| 64323 | LASSERRE |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|----------------------|
| 64324 | LASSEUBE |
| 64325 | LASSEUBETAT |
| 64326 | LAY-LAMIDOU |
| 64327 | LECUMBERRY |
| 64328 | LEDEUIX |
| 64329 | LEE |
| 64330 | LEES-ATHAS |
| 64331 | LEMBEYE |
| 64332 | LEME |
| 64334 | LEREN |
| 64336 | LESCUN |
| 64337 | LESPIELLE |
| 64338 | LESPOURCY |
| 64339 | LESTELLE-BETHARRAM |
| 64340 | LICHANS-SUNHAR |
| 64341 | LICHOS |
| 64342 | LICQ-ATHEREY |
| 64343 | LIMENDOUS |
| 64344 | LIVRON |
| 64345 | LOHITZUN-OYHERCQ |
| 64346 | LOMBIA |
| 64347 | LONCON |
| 64349 | LOUBIENG |
| 64350 | LOUHOSSOA |
| 64351 | LOURDIOS-ICHERE |
| 64352 | LOURENTIES |
| 64353 | LOUVIE-JUZON |
| 64354 | LOUVIE-SOUBIRON |
| 64355 | LOUVIGNY |
| 64356 | LUC-ARMAU |
| 64357 | LUCARRE |
| 64358 | LUCGARIER |
| 64359 | LUCQ-DE-BEARN |
| 64360 | LURBE-SAINT-CHRISTAU |
| 64361 | LUSSAGNET-LUSSON |
| 64362 | LUXE-SUMBERRAUTE |
| 64363 | LYS |
| 64364 | MACAYE |
| 64365 | MALAUSSANNE |
| 64366 | MASCARAAS-HARON |
| 64367 | MASLACQ |
| 64368 | MASPARRAUTE |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|------------------------------|
| 64369 | MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ |
| 64370 | MAUCOR |
| 64372 | MAURE |
| 64373 | MAZERES-LEZONS |
| 64374 | MAZEROLLES |
| 64375 | MEHARIN |
| 64376 | MEILLON |
| 64377 | MENDIONDE |
| 64378 | MENDITTE |
| 64379 | MENDIVE |
| 64380 | MERACQ |
| 64381 | MERITEIN |
| 64382 | MESPLEDE |
| 64383 | MIALOS |
| 64385 | MIOSENS-LANUSSE |
| 64386 | MIREPEIX |
| 64387 | MOMAS |
| 64388 | MOMY |
| 64389 | MONASSUT-AUDIRACQ |
| 64390 | MONCAUP |
| 64391 | MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU |
| 64392 | MONCLA |
| 64394 | MONPEZAT |
| 64395 | MONSEGUR |
| 64396 | MONT |
| 64397 | MONTAGUT |
| 64398 | MONTANER |
| 64400 | MONTAUT |
| 64401 | MONT-DISSE |
| 64403 | MONTFORT |
| 64404 | MONTORY |
| 64406 | MORLANNE |
| 64408 | MOUHOUS |
| 64409 | MOUMOUR |
| 64411 | MUSCULDY |
| 64412 | NABAS |
| 64413 | NARCASTET |
| 64414 | NARP |
| 64415 | NAVAILLES-ANGOS |
| 64416 | NAVARRENX |
| 64418 | NOGUERES |
| 64419 | NOUSTY |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|-------------------------|
| 64420 | OGENNE-CAMPTORT |
| 64421 | OGEU-LES-BAINS |
| 64423 | ORAAS |
| 64424 | ORDIARP |
| 64425 | OREGUE |
| 64426 | ORIN |
| 64427 | ORION |
| 64428 | ORRIULE |
| 64429 | ORSANCO |
| 64431 | OS-MARSILLON |
| 64432 | OSSAS-SUHARE |
| 64433 | OSSE-EN-ASPE |
| 64434 | OSSENX |
| 64435 | OSSERAIN-RIVAREYTE |
| 64436 | OSSES |
| 64437 | OSTABAT-ASME |
| 64438 | OUIILLON |
| 64439 | OUSSE |
| 64440 | OZENX-MONTESTRUCQ |
| 64441 | PAGOLLE |
| 64442 | PARBAYSE |
| 64443 | PARDIES |
| 64444 | PARDIES-PIETAT |
| 64446 | PEYRELONGUE-ABOS |
| 64447 | PIETS-PLASENCE-MOUSTROU |
| 64448 | POEY-DE-LESCAR |
| 64449 | POEY-D'OLORON |
| 64450 | POMPS |
| 64451 | PONSON-DEBAT-POUTS |
| 64452 | PONSON-DESSUS |
| 64454 | PONTIACQ-VIELLEPINTE |
| 64455 | PORTET |
| 64456 | POULIACQ |
| 64457 | POURSIUGUES-BOUCOUE |
| 64458 | PRECHACQ-JOSBAIG |
| 64459 | PRECHACQ-NAVARRENX |
| 64460 | PRECILHON |
| 64461 | PUYOO |
| 64462 | RAMOUS |
| 64463 | REBENACQ |
| 64464 | RIBARROUY |
| 64465 | RIUPEYROUS |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-atlantiques au titre de 2015

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|----------------------------|
| 64466 | RIVEHAUTE |
| 64467 | RONTIGNON |
| 64468 | ROQUIAGUE |
| 64469 | SAINT-ABIT |
| 64470 | SAINT-ARMOU |
| 64471 | SAINT-BOES |
| 64472 | SAINT-CASTIN |
| 64473 | SAINTE-COLOME |
| 64474 | SAINT-DOS |
| 64475 | SAINTE-ENGRACE |
| 64476 | SAINT-ESTEBEN |
| 64477 | SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY |
| 64478 | SAINT-FAUST |
| 64479 | SAINT-GIRONS-EN-BEARN |
| 64480 | SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN |
| 64481 | SAINT-GOIN |
| 64482 | SAINT-JAMMES |
| 64484 | SAINT-JEAN-LE-VIEUX |
| 64485 | SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT |
| 64486 | SAINT-JEAN-POUDGE |
| 64487 | SAINT-JUST-IBARRE |
| 64488 | SAINT-LAURENT-BRETAGNE |
| 64489 | SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE |
| 64490 | SAINT-MARTIN-D'ARROSSA |
| 64491 | SAINT-MEDARD |
| 64492 | SAINT-MICHEL |
| 64493 | SAINT-PALAIS |
| 64494 | SAINT-PE-DE-LEREN |
| 64498 | SAINT-VINCENT |
| 64500 | SALLES-MONGISCARD |
| 64501 | SALLESPISE |
| 64502 | SAMES |
| 64503 | SAMSONS-LION |
| 64504 | SARE |
| 64505 | SARPOURENX |
| 64506 | SARRANCE |
| 64507 | SAUBOLE |
| 64508 | SAUCEDE |
| 64509 | SAUGUIS-SAINT-ETIENNE |
| 64510 | SAULT-DE-NAVAILLES |
| 64512 | SAUVELADE |
| 64513 | SAUVETERRE-DE-BEARN |

| Code INSEE | Nom commune |
|------------|--------------------------|
| 64514 | SEBY |
| 64515 | SEDZE-MAUBECQ |
| 64516 | SEDZERE |
| 64517 | SEMEACQ-BLACHON |
| 64518 | SENDETS |
| 64520 | SERRES-MORLAAS |
| 64521 | SERRES-SAINTE-MARIE |
| 64522 | SEVIGNACQ-MEYRACQ |
| 64523 | SEVIGNACQ |
| 64524 | SIMACOURBE |
| 64525 | SIROS |
| 64526 | SOUMOULOU |
| 64527 | SOURAIDE |
| 64528 | SUHESCUN |
| 64529 | SUS |
| 64530 | SUSMIOU |
| 64531 | TABAILLE-USQUAIN |
| 64532 | TADOUSSE-USSAU |
| 64533 | TARDETS-SORHOLUS |
| 64534 | TARON-SADIRAC-VIELLENAVE |
| 64535 | TARSACQ |
| 64536 | THEZE |
| 64537 | TROIS-VILLES |
| 64538 | UHART-CIZE |
| 64539 | UHART-MIXE |
| 64541 | URDES |
| 64542 | URDOS |
| 64543 | UREPEL |
| 64544 | UROST |
| 64546 | URT |
| 64548 | UZAN |
| 64549 | UZEIN |
| 64550 | UZOS |
| 64551 | VERDETS |
| 64552 | VIALER |
| 64554 | VIELLENAVE-D'ARTHEZ |
| 64555 | VIELLENAVE-DE-NAVARENX |
| 64556 | VIELLESEGURE |
| 64557 | VIGNES |
| 64559 | VIODOS-ABENSE-DE-BAS |
| 64560 | VIVEN |

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T É N° 2015138-025
accordant l'agrément à une Association Sportive

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0008 du 17 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé, sous le N° : **15 S 027**

A l'association « **Volley Ball Amikuze** »

dont le siège est à **ARBOUET-SUSSAUTE 64 120**.

ayant pour but la pratique, la promotion et le développement du Volley-Ball et disciplines associées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du pôle Jeunesse, sports et Vie
associative,

Philippe ETCHEVERRIA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T É N° 2015138-026
accordant l'agrément à une Association Sportive

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0008 du 17 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé, sous le N° : **15 S 015**

A l'association « **Jurançon XV** »

dont le siège est à **JURANCON 64 110**

ayant pour but la pratique, la promotion et le développement du Rugby à XV et des disciplines associées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du pôle Jeunesse, sports et Vie
associative,

Philippe ETCHEVERRIA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T É N° 2015138-027
accordant l'agrément à une Association Sportive

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0008 du 17 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé, sous le N° : **15 S 028**

A l'association « **Basket Club Arthezien** »

dont le siège est à **Arthez de Béarn 64 370**

ayant pour but la pratique, la promotion et le développement du Basket Ball et disciplines associées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du pôle Jeunesse, sports et Vie
associative,

Philippe ETCHEVERRIA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T É N° 2015138-028
accordant l'agrément à une Association Sportive

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0008 du 17 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé, sous le N° : **15 S 023**

A l'association « **ARDANAVY F.C** »

dont le siège est à **LAHONCE 64 950**

ayant pour but la pratique, la promotion et le développement du football et disciplines associées.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du pôle Jeunesse, sports et Vie
associative,

Philippe ETCHEVERRIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2005270-10 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

2015139-011

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Momas du 31 mars 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la Commune, à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu la carte communale de Momas approuvée par arrêté préfectoral n° 2005270-10 du 27 septembre 2005,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 approuvant la carte communale de Momas est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 approuvant la carte communale de la commune de Momas demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Momas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mai 2015

signé : la secrétaire générale
Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2012018-0002 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

2015139-012

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Beyrie en Béarn du 11 mars 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu la carte communale de Beyrie en Béarn approuvée par arrêté préfectoral n° 2012018-0002 du 18 janvier 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 approuvant la carte communale de Beyrie en Béarn est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 approuvant la carte communale de la commune de Beyrie en Béarn demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Beyrie en Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mai 2015

signé : la secrétaire générale
Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE
RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES
D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

2015139-013

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubertin du 12 mars 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu la carte communale d'Aubertin approuvée implicitement par le Préfet en date du 26 septembre 2005,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Aubertin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mai 2015

signé : La secrétaire générale
Marie Aubert



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté N° 2015139-014 portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques – agence Sud-ouest en date du 30 avril 2015 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 6 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de réaliser, dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques des unités de traitement et de valorisation des déchets du syndicat mixte Bil Ta Garbi, deux inventaires piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Arnaud Desnos, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon environnement et milieux aquatiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Réalisation de deux pêches d'inventaires piscicoles dans le cadre de la surveillance des effets sur les milieux aquatiques des unités de traitement et de valorisation des déchets du syndicat mixte Bil Ta Garbi.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle :

M. Frédéric Pédebaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes, M. Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing et M. Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Cours d'eau et communes de prélèvement :

| Stations | Cours d'eau | Code hydrographique | Communes |
|-----------|-----------------------|---------------------|------------------|
| Amont - 3 | Fontaine de Larrasca | Q7331120 | Charritte-de-Bas |
| Aval - 4 | | | |
| Aval | Fontaine d'Arcoundaou | Non référencé | Bayonne |

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 mai 2015 au 31 juillet 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les deux stations feront l'objet d'un inventaire piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 140111 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces piscicoles présentes dans ces cours d'eau.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées précisant les espèces capturées, la méthodologie employée, le temps de pêche, le nombre d'intervenants et leur nom, les renseignements relatifs au cours d'eau et à la station d'étude ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le responsable de la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire : SARL Pedon environnement et milieux aquatiques – Agence sud-ouest
227, route de la Commanderie – 64360 Lacommande

Copie à : FDAAPPMA 64
ONEMA

Arrêté n° 2015139-015 du 19 mai 2015

Arrêté portant composition de la commission de
l'activité libérale
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 avril 2015, portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau du 21 juillet 2014 ;

VU la délibération de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Oloron du 15 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier de l'association « Visite des malades dans les établissements Hospitaliers » du 15 avril 2015 ;

VU la lettre du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques du 28 avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –La composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est composée comme suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins

Monsieur le Docteur Jean Claude LABADIE

Représentants du conseil de surveillance

Madame Colette LANUSSE

Monsieur Christian LATAILLADE

Représentant de l'Agence régionale de la Santé d'Aquitaine
Monsieur le Docteur Daniel PEREZ

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau
Madame Clotilde CHOCHOIS

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement

Madame le Docteur Françoise MOORE
Monsieur le Docteur Grégoire HUMBERT

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Marc LACROUTS

Représentant des Usagers du système de santé

Madame Anne Marie CAPDEVIELLE de l'association VMEH

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mai 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015140-032

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Pierre BURON domicilié route des edelweiss 64490 BEDOUS, est réquisitionné le lundi 25 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Pierre BURON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N° 2015140-033

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Roland SERP domicilié 2, rue du pont de taule 64680 OGEU les BAINS, est réquisitionné :

-le samedi 23 mai 2015 de 12H00 à 24H00

-le dimanche 24 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Roland SERP est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N° 2015140-034

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN domiciliée 38 b, avenue Lasbordes 6464420 SOUMOULOU, est réquisitionnée :

- le samedi 23 mai 2015 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 24 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015140-035

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise ne charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Elodie SOUNTHONE domiciliée 38 b, avenue Lasbordes 6464420 SOUMOULOU, est réquisitionnée le lundi 25 mai 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Elodie SOUNTHONE est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015140-036

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté

portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques – agence Sud-ouest en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 7 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de réaliser, dans le cadre du suivi environnemental réglementaire mis en place par le Syndicat Mixte Bizi Garbia au niveau de stockage des déchets ultimes de Zaluaga Bi, des sondages piscicoles sur trois cours d'eau, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Arnaud Desnos, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon environnement et milieux aquatiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Sondages piscicoles sur trois cours d'eau, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle :

M. Frédéric Pédebaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes, M. Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing et M. Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Cours d'eau et communes de prélèvement :

| Stations | Cours d'eau | Code hydrographique | Communes |
|----------|------------------|---------------------|-----------------------|
| 1 | Uroneko erreka | S5010630 | Ahetze |
| 2 | Teilexeko erreka | S5010630 | Saint-Pée-sur-Nivelle |
| 3 | Zalpaiako erreka | S5010640 | Saint-Pée-sur-Nivelle |

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 140111 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, la bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le responsable de la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire : SARL Pedon environnement et milieux aquatiques – Agence sud-ouest
227, route de la Commanderie – 64360 Lacommande

Copie à : FDAAPPMA 64
ONEMA



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015141-004
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Valentina CAMMARATA née le 19/07/1984 et domiciliée professionnellement à 64470 TARDETS ;

Considérant que Madame Valentina CAMMARATA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Valentina CAMMARATA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64470 TARDETS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Valentina CAMMARATA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Valentina CAMMARATA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 21 Mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et
environnement

H. VIEL

PREFECTURE

DIRECTION
DE LE REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2015141-006

FIXANT LES ITINERAIRES DES
TROUPEAUX TRANSHUMANTS

dans le département
des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

- Arrondissement de Pau :

Canton de Nay : routes départementales 126, 326, et 426.

- Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne-de-Baigorry : routes départementales 8, 15, 58, 303, 158, 918, 949 et 948 entre Saint- Etienne-de-Baïgorry et Urepel.

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : routes départementales 18, 22, 128, 301, 422, 428, 918 et 933.

- Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton de Mauléon-Licharre :

- routes départementales 19, 26, 57, 59, 113, 117, 149, 247, 248, 347, 632, 726, 759, 760 et 918.

- routes départementales 2, 11, 23, 24, 25, 59, 73, 75, 112, 117, 135, 147, 242, 243, 302, 344, 347, 611, 624, 859 et 918.

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241 sauf section entre les PR 15+500 et 15+800 jusqu'au 30 juin 2015, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919.

- route nationale 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut - les troupeaux transitent par le village d'Etsaut de Borce ou de Bedous selon le cas - routes départementales 918, 239, 241, 238, 294 et 237 sous réserve de réouverture.

- route nationale 134, route départementale 918.

L'emprunt de la route nationale 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaie l'information auprès de la direction interdépartementale des routes atlantique (D.I.R.A).

Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 232, 920, Bescat, 35, 53, 240 et 934.

- routes départementales 240, 240E, ancienne 934, pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten, 231, 294, 290, 934, voie communale n° 15 commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de route départementale 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau doivent s'assurer le concours de bénévoles, en nombre suffisant, faisant office de signaleurs, les positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement. Ces bénévoles doivent revêtir un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité.

- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2 - En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte aussitôt à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Le jour, ils doivent être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription " TRANSHUMANCE ",
- soit par deux signaleurs munis d'un fanion et équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

Article 3 - A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4 - Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.

Article 5 - Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 6 - Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 - Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- le samedi de 12 heures à 24 heures, sauf dans l'arrondissement de Bayonne et sur la route nationale 134,
- le dimanche de 10 heures à 24 heures, sauf sur la route nationale 134,
- le dimanche de 0 heure à 10 heures dans le canton de Mauléon-Licharre sur les routes départementales 147 et 918,
- toute la journée, les 14 juillet et 15 août 2014,
- les jours prévus dans le plan « primevères » 2015, sauf dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Par exception, le 20 juin 2015, les mouvements de troupeaux seront interdits de 0 heure à 13 heures sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) de 0 heure à 24 heures sur la RD 294 (entre Escot et Bielle) et sur la RD 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du bas Ossau et du haut Ossau.

Fait à Pau, le 21 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale des territoires et de la mer
Service gestion, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015 EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2015141-008 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE SOUS-BASSIN DE L'ADOUR

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 1996 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2013-1461 du 26 août 2013 relatif au plan de crise sécheresse du bassin de l'Adour;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1995 classant des communes du département des Pyrénées-atlantiques en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages de l'Adour amont approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 7 octobre 2013;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert Irrigadour comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 24 février 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques le 27 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 avril 2015 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne d'irrigation 2015.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité, périodes d'autorisation

La durée de l'autorisation est de 6 mois au maximum à compter du 1er mai 2015. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Des mesures de restriction pourront être prises par le préfet, dans le cadre de l'application des plans de crise.

Article 3 : Prescriptions générales

Il doit être fait application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, relatif aux rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0, de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il est obligatoire de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux. Elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h , la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration et les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Un dispositif de comptage sera mis en place et en cas de pompage, c'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Le libre accès au compteur pour le service de police de l'eau sera effectif. Un registre/fiche des prélèvements comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois sera tenu et conservé et mis à disposition des services de police de l'eau pendant une durée de trois ans.

Il est fait obligation de communiquer les index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective, Irrigadour par courrier à l'adresse suivante : IRRIGADOUR, Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 279, 40005 Mont de Marsan Cedex. Les index seront communiqués à l'organisme unique de Gestion Collective Irrigadour par courrier.

Article 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 et R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : Conformité au dossier

En cas de modifications du dossier de demande d'autorisation, le préfet devra être informé conformément à l'article R.214.18 du code de l'environnement. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau. Pour les retenues d'irrigation, une interdiction de remplissage par pompage s'applique en période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre. Les accidents ou incidents intéressant les IOTA faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement seront déclarés par tous moyens d'information adaptés.

Article 8 : Responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Il prendra toutes dispositions pour prévenir les risques de pollution par carburants et autres produits.

Article 9 : Notification

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque irrigant.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publiée pour avis au public à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Un extrait de l'autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication et notification de cette décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation seront libres d'accès aux conditions fixées par le code de l'environnement pour permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification relatives à la bonne exécution du présent arrêté. Les pièces utiles au contrôle seront communiquées.

Les représentants de l'organisme unique Irrigadour auront libre accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat mixte ouvert Irrigadour, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-atlantiques en zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte ouvert Irrigadour par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 21 MAI 2015
pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nicolas JEANJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler
sur les plages de la commune de Ciboure**

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ

Maison Olha Etcheberico Borda
64 310 Saint Pée sur Nivelles

Renouvellement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 septembre 2005, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande, en date du 27 avril 2015, de l'entreprise Baylaucq Claude sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de Ciboure ;
- VU l'avis, en date du 21 mai 2015, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise BAYLAUCQ Claude, dont le siège social est situé maison Olha Etcheberico Borda 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par M. BAYLAUCQ, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Mitsubishi 4/4 immatriculé 8835 VE 64,
- camion Mercedes 1928 immatriculé 1480 WE 64,
- chargeur Hanomag 55D immatriculé 55D,

- tracteur Valmet immatriculé BW 329 ZM et sa remorque,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2016. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- de la commune de Ciboure de 00h à 24h, sauf le samedi, dimanche et vacances scolaires de la zone de l'académie de Bordeaux, entre 11h 00 et 17h 00.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

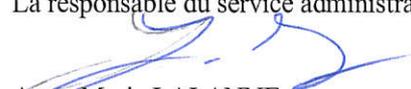
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de la commune de Ciboure, M. le commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz et M.le commandant de gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
La responsable du service administration de la mer et du littoral


Anne-Marie LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

N° 2015142-003

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la consolidation et l'élargissement d'un pont à Souraïde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par M. Garat concernant la consolidation et l'élargissement d'un pont à Souraïde enregistré sous le numéro n° 64-201-00548, et ses compléments du 06/03/2015 et du 26/03/2015,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 mars 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. Garat de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la consolidation et l'élargissement d'un pont à Souraïde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche électrique préalable de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux sur la section de cours d'eau concernée par les travaux augmentée de 20 m de part et d'autre de cette section,
- réalisation de batardeaux au droit des appuis à conforter pour éviter tout départ de laitance dans le ruisseau ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Souraïde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Souraïde, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Souraïde pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 22 mai 2015
Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur du cabinet,
et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet**

N° 2015142-008

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret du 8 septembre 2014 nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, pour signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet,
- les actes, arrêtés, documents et correspondances portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation sera exercée par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de MM. Jean-Baptiste PEYRAT et Samuel BOUJU, la délégation sera exercée par M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne.

Article 3 : Délégation est également accordée à M. Jean-Baptiste PEYRAT pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 307 et 207, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Bureau de la représentation de l'Etat

Délégation est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 € à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DUVAULT, cette délégation sera exercée par Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des affaires réservées et des distinctions honorifiques.

Article 5 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Hélène JAMIN, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer :

- les autorisations d'acquisition d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration des feux d'artifice de type K4,
- les agréments des gardes particuliers,
- les agréments d'agents chargés de constater les infractions au code de la route, relatives au paiement des droits au péage sur les autoroutes,
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo protection,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique motorisées et non motorisées.

Mme Hélène JAMIN est habilitée en outre à signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 1000 € à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, Mme Hélène JAMIN a délégation pour présider les réunions de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène JAMIN, la délégation sera exercée par Mme Bernadette LAFARGUE, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

Article 6 : Service de la communication interministérielle

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du service de la communication interministérielle, pour signer toutes correspondances entrant dans ses attributions, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de son service, dans la limite d'un montant de 800 €

Article 7 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite d'un montant de 800 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, adjoint au chef du service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, Mme Evelynne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider également les réunions de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider les réunions concomitantes de la sous-commission précitée et de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis desdites sous-commissions.

Article 8 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2014276-0001 du 3 octobre 2014 portant délégation de signature est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau
de cette direction**

N° 2015142-009

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-atlantiques ;

VU la décision nommant M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Direction de la réglementation

Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents administratifs relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

M. BELUCHE est également habilité à signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives ou judiciaires, ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et celles des consultants étrangers pour l'audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

En outre, M. BELUCHE est habilité à signer les bons de commande de sa direction dans la limite de 1 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

Article 2 : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées,
- les autorisations de stationnement sur l'aéroport de Pau-Pyrénées,
- les cartes professionnelles de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et celles des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux,

- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les convocations des membres de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisation d'inhumation hors du délai légal,
- les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 3 : Bureau de la circulation routière

Délégation est donnée à M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière, pour signer :

- les permis de conduire français et internationaux,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points,
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde nul de points,
- les attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R 221-10 du code de la route,
- les reçus de radiation et d'inscription de gages,
- les autorisations de sortie, les bons d'enlèvement et les ordres de destruction des véhicules mis en fourrière.

M. AVEZARD est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation routière, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée est exercée :

- par Mme Marilys VAN DAELE, attachée, adjointe au chef du bureau, responsable de la section permis de conduire, à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire,
- et par M. Ivan KONARSKI, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relevant de la section réglementation des véhicules.

Article 4 : Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à Mme Maryse VALLEIX, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres de voyage pour les apatrides,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,

- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- les cartes nationales d'identité.

Mme VALLEIX est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers et de la nationalité à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VALLEIX, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Florence DIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme VALLEIX et Mme DIEUX, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée par Mme Angélique DELL'OLIO-GOMES, secrétaire administrative de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Ghislaine LAPERNE-SERRAPANE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section séjour et, en outre, chargée de l'instruction des dossiers de naturalisation, pour signer :

- les procès-verbaux et comptes rendus d'assimilation linguistique des candidats à la nationalité française par décret ou par déclaration,
- les déclarations de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l'article 21-2 du code civil,
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration,
- les récépissés remis aux déclarants dans le cadre de cette même procédure,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les visas de régularisation.

Article 5 : Mission contentieux des étrangers et lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Corinne POMMES, attachée principale, chargée de mission contentieux étrangers et lutte contre la fraude documentaire, pour signer les mémoires en défense et requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

Article 6 : Sont exclus de la délégation :

- . les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- . les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa,
- . les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- . les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- . les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- . les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement,
- . les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français,
- . les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière,
- . les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration,
- . les décisions portant attribution de subventions,
- . les propositions en matière de transaction,

- . les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- . les communiqués de presse.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015012-0003 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015142-015

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 21 mai 2015 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des inventaires pour le suivi du peuplement d'anguille européenne, par pêche électrique, sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques GJINI, président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Suivi du peuplement d'anguille européenne, par pêche électrique, sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur Jacques GJINI, président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour

Autres invenants :

Personnels de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour/de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques des départements 64, 65 et 32 et association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique localement concernées.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 juin 2015 au 28 août 2015 inclus.**

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Pêche électrique.

Conditions de mise en œuvre :

| | |
|---|---------------------------------|
| Type de matériel utilisé | Héron |
| Type et/ou puissance des groupes électrogènes | CC 1000 V et 4 kW max. |
| Type d'opération (inventaire /sondage) | Inventaires / Sondages |
| Méthode d'inventaire | Sondage / De Lury / Placettes |
| Nombre d'anodes et épuisettes | 1 à 2 anodes / 2 à 4 épuisettes |
| Mode de pêche | A pied / en bateau |

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Anguille européenne.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, le président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire :MIGRADOUR – 74 ROUTE DE LA Chepelle de Rousse
64290 GAN

Copie à :ONEMA
FDAAPPMA 64



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015142-016

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 18 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de réaliser une pêche d'inventaire dans le but de caractériser les populations en place, directement en amont et en aval des installations du site expérimental du Lapitxuri et sur le tronçon court-circuité d'une longueur de 180 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Agnès Bardonnnet, directrice de la recherche à l'institut national de la recherche agronomique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Pêche d'inventaire dans le but de caractériser les populations en place, directement en amont et en aval des installations du site expérimental du Lapitxuri et sur le tronçon court-circuité d'une longueur de 180 mètres.

ARTICLE 3 :

Responsable de l'opération :

Madame Agnès Bardonnnet, directrice de recherche à l'institut national de la recherche agronomique.

Responsables de l'exécution matérielle

Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable installation expérimentale de l'écologie comportementale des populations de poissons et Stéphane Glise, technicien de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 mai 2015 au 10 juillet 2015 inclus**.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique - Martin pêcheur ou EFKO.

Lieu de capture : Ruisseau du Lapitxuri à proximité de la station expérimentale de l'institut national de la recherche agronomique.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons seront mesurés et pesés sous anesthésie avant d'être relâchés dans leur milieu naturel sur le lieu de leur zone de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

La bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, la bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

La bénéficiaire ou la responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Elle est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la recherche à l'institut national de la recherche agronomique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire : INRA

Copie à : FDAAPPMA 64
ONEMA



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

2015142-017

Service Gestion, Police de l'Eau

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de capture des poissons à des fins scientifiques

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 avril 2015 ;

Vu les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 18 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer et transporter des aloses pour tester la faisabilité de l'observation de la reproduction de l'aloise en milieu naturel par accélérométrie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Agnès Bardonnnet, directrice de recherche à l'institut national de la recherche agronomique, UMR Ecobiop est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération :

Capter et transporter des aloses afin de tester la faisabilité de l'observation de la reproduction de l'aloise en milieu naturel par accélérométrie.

ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Cédric Tentelier, maître de conférence, Université de Pau et des Pays de l'Adour EcopBioP, Jacques Rives, technicien de la recherche et Frédéric Lange, technicien de la recherche.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2015 au 26 juin 2015 inclus.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Les individus seront capturés au siège de la passe à poisson du barrage d'Uxondoa, sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle.

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

13 aloses.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour :

- 10 seront relâchés, après marquage et équipement d'émetteur radio, à l'amont du barrage ;
- 3 seront transportés et relâchés dans le bassin du plateau technique de l'institut national de la recherche agronomique après équipement d'accéléromètre (autorisation délivrée parla DDPP de type 1 pour le transport d'animaux vivants de moins de 8 heures).

Les poissons capturés seront transportés dans les véhicules de services.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse de l'opération réalisée (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

La bénéficiaire ou la responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Elle est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques, Mme Agnès Bardonnnet, directrice de recherche de l'institut national de la recherche agronomique, URM Ecobiop sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 mai 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité/MISEN

Bruno PALLAS

Destinataire : INRA

Copie à :FDAAPPMA 64
ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

N° 2015142-018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Karine TELLIER, domiciliée 3B, chemin Lanots 64121 MONTARDON, est réquisitionnée :

- le samedi 23 mai 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 24 mai 2015 de 8h00 à 24h00
- le lundi 25 mai 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Karine TELLIER est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

ARRETE N° 2015146-001
PORTANT REPARTITION DU NOMBRE DES JURES
PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPEES
POUR L'ANNEE 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation

Bureau des élections et
de la réglementation générale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les quatre cent soixante seize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2016 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 juillet 2015** au greffe de la Cour d'appel - Palais de justice à Pau.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 26 mai 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Marie Aubert

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2016**

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|---|-----------------|--|---|
| ARRONDISSEMENT DE BAYONNE | | | |
| ANGLET | 30 | 90 | ANGLET |
| BAYONNE | 35 | 105 | BAYONNE |
| BOUCAU | 6 | 18 | BOUCAU |
| BIARRITZ | 20 | 60 | BIARRITZ |
| BARDOS | 1 | 3 | BARDOS |
| BIDACHE | 1 | 3 | BIDACHE |
| Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames | 2 | 6 | BIDACHE |
| CAMBO-LES-BAINS | 5 | 15 | CAMBO-LES-BAINS |
| ESPELETTE | 1 | 3 | ESPELETTE |
| ITXASSOU | 1 | 3 | ITXASSOU |
| SARE | 1 | 3 | SARE |
| Ainhoa Louhossoa Souraïde | 2 | 6 | ESPELETTE |
| HASPARREN | 5 | 15 | HASPARREN |
| Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue | 2 | 6 | HASPARREN |
| CIBOURE | 5 | 15 | CIBOURE |
| HENDAYE | 12 | 36 | HENDAYE |
| URRUGNE | 7 | 21 | URRUGNE |
| Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun | 3 | 9 | IHOLDY |
| BRISCOUS | 2 | 6 | BRISCOUS |
| URT | 1 | 3 | URT |
| Ayherre Isturits Labastide-Clairence | 2 | 6 | LABASTIDE-CLAIRENCE |
| SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY | 1 | 3 | SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY |
| Aldudes Anhaux | | | |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURÉS | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PRÉPARATOIRE | MAIRE CHARGÉ D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PRÉPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Ascarat Banca Bidarray Irouléguay Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel | 3 | 9 | SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY |
| ASCAIN | 3 | 9 | ASCAIN |
| BIDART | 4 | 12 | BIDART |
| SAINT-JEAN-DE-LUZ | 10 | 30 | SAINT-JEAN-DE-LUZ |
| Biriathou Guéthary | 1 | 3 | GUETHARY |
| SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT | 1 | 3 | SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT |
| Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguay Bussunarits-Sarrasquette Bustince-Iriberry Caro Estérençuby Gamarthe Ispoure Jaxu Lacarre Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Michel Uhart-Cize | 3 | 9 | SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT |
| SAINT-PALAIS | 1 | 3 | SAINT-PALAIS |
| Aïcirits-Camou-Suhast Amendeuix-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Domezain-Berraute Etcharry Gabat Gestas Ilharre Labets-Biscay Larribau-Sorhapuru Lohitzun-Oyhercq Luxe-Sumberraute Masparraute | 5 | 15 | SAINT-PALAIS |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURÉS | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PRÉPARATOIRE | MAIRE CHARGÉ D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PRÉPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Orègue Orsanco Osserain-Rivareyte Pagolle Uhart-Mixe | | | |
| LAHONCE | 1 | 3 | LAHONCE |
| MOUGUERRE | 3 | 9 | MOUGUERRE |
| SAINT-PIERRE-D'IRUBE | 3 | 9 | SAINT-PIERRE-D'IRUBE |
| URCUIT | 1 | 3 | URCUIT |
| VILLEFRANQUE | 1 | 3 | VILLEFRANQUE |
| AHETZE | 1 | 3 | AHETZE |
| ARBONNE | 1 | 3 | ARBONNE |
| ARCANGUES | 2 | 6 | ARCANGUES |
| BASSUSSARRY | 1 | 3 | BASSUSSARRY |
| LARRESSORE | 1 | 3 | LARRESSORE |
| SAINT-PEE-SUR-NIVELLE | 4 | 12 | SAINT-PEE-SUR-NIVELLE |
| USTARITZ | 5 | 15 | USTARITZ |
| Halsou Jatxou | 1 | 3 | USTARITZ |

ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

| | | | |
|---|---|---|---------|
| Accous Aydius Bedous Borce Cette-Eygun Escot Etsaut Lées-Athas Lescun Lourdios-Ichère Osse-en-Aspe Sarrance Urdos | 2 | 6 | ACCOUS |
| Ance Aramits Arette Féas Issor Lanne-en-Barétous | 2 | 6 | ARAMITS |
| ARUDY | 1 | 3 | ARUDY |
| Bescat Buzy Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq | 3 | 9 | ARUDY |
| Aste-Béon Béost Bielle Bilhères | | | |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron | 2 | 6 | LARUNS |
| LASSEUBE | 1 | 3 | LASSEUBE |
| Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat | 1 | 3 | LASSEUBE |
| MAULEON-LICHARRE | 2 | 6 | MAULEON-LICHARRE |
| Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Viodos-Abense-de-Bas | 5 | 15 | MAULEON-LICHARRE |
| MONEIN | 3 | 9 | MONEIN |
| Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq | 3 | 9 | MONEIN |
| Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs Jasse Lay-Lamidou Lichos Méritein Nabas Navarrenx Ogenne-Camptort Préchacq-Josbaig | 5 | 15 | NAVARRENX |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURÉS | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PRÉPARATOIRE | MAIRE CHARGÉ D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PRÉPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Préchacq-Navarrenx Rivehaute Sus Susmiou Viellenave-de-Navarrenx | | | |
| OLORON-SAINTE-MARIE | 8 | 24 | OLORON-SAINTE-MARIE |
| Agnos Aren Asasp-Arros Bidos Buziet Cardesse Escou Escout Esquiule Estos Eysus Géronce Geüs-d'Oloron Goès Gurmençon Hérrère Ledeuix Lurbe-Saint-Christau Moumour Ogeu-les-Bains Orin Poey-d'Oloron Précilhon Saint-Goin Saucède Verdets | 9 | 27 | OLORON-SAINTE-MARIE |
| SAUVETERRE-DE-BEARN | 1 | 3 | SAUVETERRE-DE-BEARN |
| Abitain Andrein Athos-Aspis Autevielle-Saint-Martin-Bideren Barraute-Camu Burgaronne Castetbon Espaute Guinarthe-Parenties Laàs L'Hôpital-d'Orion Montfort Narp Oraàs Orion Orriule Ossenx Saint-Gladie-Arrive-Munein Tabaille-Usquain | 2 | 6 | SAUVETERRE-DE-BEARN |
| Alçay-Alçabehéty-Sunharette Alos-Sibas-Abense | | | |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURÉS | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PRÉPARATOIRE | MAIRE CHARGÉ D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PRÉPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Camou-Cihigue Etchebar Haux Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut Laguinge-Restoue Larrau Lichans-Sunhar Licq-Athérey Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Etienne Tardets-Sorholus Trois-Villes | 2 | 6 | TARDETS-SORHOLUS |

ARRONDISSEMENT DE PAU

| | | | |
|--|---|----|-------------------|
| ARTHEZ-DE-BEARN | 1 | 3 | ARTHEZ-DE-BEARN |
| ARTIX | 2 | 6 | ARTIX |
| Argagnon Arnos Boumourt Casteide-Cami Casteide-Candau Castillon (d'Arthez) Cescau Doazon Hagetaubin Labastide-Cézéracq Labastide-Monréjeau Labeyrie Lacadée Mesplède Saint-Médard Serres-Sainte-Marie Urdès Viellenave-d'Arthez | 4 | 12 | ARTHEZ-DE-BEARN |
| Arget Arzacq-Arraziguet Bouillon Cabidos Coublucq Fichous-Riumayou Garos Géus-d'Arzacq Larreule Lonçon Louvigny Malaussanne Mazerolles Méracq Mialos Montagut Morlanne Piets-Plasence-Moustrou | 5 | 15 | ARZACQ-ARRAZIGUET |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Pomps Poursiugues-Boucoue Séby Uzan Vignes | | | |
| BILLERE | 10 | 30 | BILLERE |
| GARLIN | 1 | 3 | GARLIN |
| Aubous Aydie Baliracq-Maumusson Boueilh-Boueilho-Lasque Burosse-Mendousse Castetpugon Conchez-de-Béarn Diusse Mascaraas-Haron Moncla Mont-Disse Mouhous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave Vialer | 1 | 3 | GARLIN |
| GAN | 4 | 12 | GAN |
| JURANCON | 5 | 15 | JURANCON |
| Bosdarros Laroin Saint-Faust | 6 | 18 | JURANCON |
| MOURENX | 5 | 15 | MOURENX |
| Abidos Bésingrand Biron Castetner Laà-Mondrans Lacq Lagor Loubieng Maslacq Mont Noguères Os-Marsillon Ozenx-Montestrucq Sarpourenx Sauvelade Vielléségure | 6 | 18 | LAGOR |
| Anoye Arricau-Bordes Arrosès Aurions-Idernes Bassillon-Vauzé Bétracq Cadillon | | | |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Castillon (de Lembeye) Corbère-Abère Coslédaà-Lube-Boast Crouseilles Esurès Gayon Gerderest Lalongue Lannecaube Lasserre Lembeye Lespielle Luc-Armau Lucarré Lussagnet-Lusson Maspie-Lalonquère-Juillacq Momy Monassut-Audiracq Moncaup Monpezat Peyrelongue-Abos Samsons-Lion Séméacq-Blachon Simacourbe | 4 | 12 | LEMBEYE |
| ARTIGUELOUVE | 1 | 3 | ARTIGUELOUVE |
| DENGUIN | 1 | 3 | DENGUIN |
| LESCAR | 8 | 24 | LESCAR |
| LONS | 9 | 27 | LONS |
| POEY-DE-LESCAR | 1 | 3 | POEY-DE-LESCAR |
| SAUVAGNON | 2 | 6 | SAUVAGNON |
| Arbus Aussevielle Beyrie-en-Béarn Bougarber Caubios-Loos Momas Siros Uzein | 3 | 9 | LESCAR |
| Aast Baleix Bèdeille Bentayou-Sérée Casteide-Doat Castéra-Loubix Labatut Lamayou Maure Monségur Montaner Ponson-Debat-Pouts Ponson-Dessus Pontiacq-Viellepinte Sedze-Maubecq | 2 | 6 | MONTANER |
| BUROS | 1 | 3 | BUROS |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| MONTARDON | 2 | 6 | MONTARDON |
| MORLAAS | 3 | 9 | MORLAAS |
| SERRES-CASTET | 2 | 6 | SERRES-CASTET |
| Abère Andoins Anos Arrien Barinque Bernadets Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Gabaston Higuères-Souye Lespourcy Lombia Maucor Ouillon Ruipeyrus Saint-Armou Saint-Castin Saint-Jammes Saint-Laurent-Bretagne Saubole Sedzère Sendets Serres-Morlaàs Urost | 8 | 24 | MORLAAS |
| ASSON | 1 | 3 | ASSON |
| BENEJACQ | 1 | 3 | BENEJACQ |
| BORDES | 2 | 6 | BORDES |
| COARRAZE | 1 | 3 | COARRAZE |
| NAY | 2 | 6 | NAY |
| Angaïs Arros-Nay Arthez-d'Asson Baliros Baudreix Beuste Boeil-Bezing Bordères Bruges-Capbis-Mifaget Haut-de-Bosdarros Igon Lagos Lestelle-Betharram Mirepeix Montaut Pardies-Piétat Saint-Abit Saint-Vincent | 10 | 30 | NAY |
| ORTHEZ | 8 | 24 | ORTHEZ |
| Baigts-de-Béarn Balansun | | | |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|--|-----------------|--|---|
| Bonnut Castétis Lanneplàà Puyoô Ramous Saint-Boès Saint-Girons Salles-Mongiscard Sallespisse Sault-de-Navailles | 5 | 15 | ORTHEZ |
| PAU | 62 | 186 | PAU |
| IDRON | 3 | 9 | IDRON |
| NOUSTY | 1 | 3 | NOUSTY |
| OUSSE | 1 | 3 | OUSSE |
| Artigueloutan Lée | 1 | 3 | IDRON |
| GELOS | 2 | 6 | GELOS |
| MAZERES-LEZONS | 1 | 3 | MAZERES-LEZONS |
| Narcastet Rontignon Uzos | 1 | 3 | GELOS |
| Assat | 1 | 3 | ASSAT |
| Bizanos | 3 | 9 | BIZANOS |
| Aressy Meillon | 1 | 3 | BIZANOS |
| GER | 1 | 3 | GER |
| PONTACQ | 2 | 6 | PONTACQ |
| SOUMOULOU | 1 | 3 | SOUMOULOU |
| Barzun Espoey Gomer Hours Labatmale Limendous Livron Lourenties Lucgarier | 3 | 9 | PONTACQ |
| SALIES-DE-BEARN | 4 | 12 | SALIES-DE-BEARN |
| Auterrive Bellocq Bérenx Carresse-Cassaber Castagnède Escos Labastide-Villefranche Lahontan | 3 | 9 | SALIES-DE-BEARN |

| COMMUNES | NOMBRE DE JURES | NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE | MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE |
|---|-----------------|--|---|
| Léren Saint-Dos Saint-Pé-de-Léren | | | |
| NAVAILLES-ANGOS | 1 | 3 | NAVAILLES-ANGOS |
| Argelos Astis Aubin Auga Auriac Bournos Carrère Claracq Doumy Garlède-Mondebat Lalonquette Lasclaveries Lème Miossens-Lanusse Navailles-Angos Pouliacq Sévignacq Viven | 4 | 12 | THEZE |

TOTAL

476

1428

Pour le préfet,
par délégation
par délégation
le chef de bureau

vu pour être annexé : Philippe Lavigne-duCadet

Pau, le 26 mai 2015

Mesdames et Messieurs les Maires
des Pyrénées-Atlantiques

En communication aux sous-préfets
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises

P. J : Documentation et formulaires

Vous trouverez, ci-après, les instructions relatives à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2016, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

I - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

➤ - Les autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

Le tirage au sort a lieu publiquement, les maires concernés doivent donc l'annoncer en temps utile par une publicité appropriée.

➤ Pour les communes de plus de 1 300 habitants :

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Pau avant le 15 juillet 2015, délai de rigueur.

➤ Pour les autres communes :

Les communes de moins de 1 300 habitants sont regroupées.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des communes concernées doivent transmettre au maire centralisateur la liste électorale générale de leur commune. Le tirage au sort est effectué en présence des maires ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adresse, aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrête la liste préparatoire et en adresse un exemplaire au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Pau avant le 15 juillet 2015, délai de rigueur.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

Les formulaires de listes ci-jointes doivent être complétés très exactement, et notamment doit y figurer la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

➤ *Le rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :*

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut, en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

🔍 - Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population tel qu'il ressort du recensement au 1^{er} janvier 2015 à raison d'un juré pour 1 300 habitants (cf. article 260 du code de procédure pénale).

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 476.

Vous trouverez dans l'arrêté préfectoral, la répartition du nombre de personnes à tirer au sort, par commune ou communes regroupées.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (les procédés de tirage au sort sont décrits dans l'annexe 1).

II - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEFINITIVE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies, chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être jurés et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Il vous appartient alors d'informer le premier président de la Cour d'appel de Pau - Palais de justice - 64015 PAU, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui surviendraient après l'établissement de la liste préparatoire.

III – DOCUMENTATION - FORMULAIRES :

Vous trouverez ci-joint la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des listes préparatoires, à savoir :

- arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2016,

- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
 - procédé de tirage au sort (annexe 1),
 - liste préparatoire du jury d'assises (annexe 2),
 - avis d'inscription sur la liste préparatoire (annexe 3).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie Aubert

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 2015146-002
RENOUVELANT L'AUTORISATION
D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINEE A
ETRE UTILISEE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES
AERONEFS
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-028-0006 du 28 janvier 2013, renouvelé le 11 mars 2014, accordant à M. André POURTEIGT l'autorisation de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron ;

VU la demande présentée par M. André POURTEIGT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire de Livron en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 2 février 2015

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 mars 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. - L'autorisation accordée à M. André POURTEIGT, domicilié 10 chemin de la Paix, 64320 Sendets, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé, modifié comme ci-après .

Art. 2. – L'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 44 A « GER » (SFC/FL105) et à proximité de la zone réglementée LF-R 44 B « GER » (SFC/4500ft AMSL) dans lesquelles se déroulent des tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie,

et également à l'intérieur du secteur Voltac « Pau Sud » à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires appartenant majoritairement au 5ème régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

En conséquence, il est interdit d'utiliser la plate-forme lors de l'activation des zones réglementées LF-R 44 A et LF-R 44 B. Le gestionnaire doit prendre connaissance de la planification des activités de tir auprès de l'officier de tir du camp au : 05.62.56.85.51 et de l'activité réelle sur les fréquences Lourdes TWR 119.050 MHZ et Pyrénées INFO 126.525 MHZ.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Sud ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2013 sont inchangées.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Luquet et au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

Art. 4. - la secrétaire générale de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de territorial de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. André POURTEIGT.

Fait à Pau, le 26 mai 2015
Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

**ARRETE n° 2015146-003
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINÉE A ETRE UTILISÉE DE
FAÇON PERMANENTE PAR
LES AÉROSTATS NON DIRIGEABLES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'instruction TAC de septembre 2000 et notamment le chapitre 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0002 du 29 mai 2013 autorisant M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, 6 chemin Serbielle, 64190 Angous à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein ;

VU la demande présentée par M. Laurent BOURGUET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis du délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis du maire de Méritein en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – L'autorisation accordée à M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein, est renouvelée à titre précaire et révocable pour une période de deux ans renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 mai 2013, modifié comme ci-après.

Art. 2. - L'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 201 A « PRECHACQ-NAVARRENX » (SFC/FL115) dans laquelle se déroulent des activités d'infiltration et de dérives sous voile de la défense.

- à l'intérieur du secteur Voltac 21 « Dax-Seyresse » (SFC/500ft ASFC) et à proximité du secteur Voltac « Pau sud » (SFC/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires appartenant majoritairement aux régiments d'hélicoptères de combat de Dax et de Pau.

- à proximité de la zone interdite de survol P4 de Lacq.

L'activité de cette plate-forme doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 A (créneaux annoncés par NOTAM avec contournement obligatoire pendant l'activité),

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cette plate-forme doivent adopter la plus grande prudence au regard de l'activité d'entraînement d'hélicoptères en basse altitude se déroulant dans les secteurs Voltac précités.

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mai 2013 sont inchangées.

Art. 3. - la secrétaire générale de la préfecture, le maire de Méritein, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de la zone aérienne de défense sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. Laurent BOURGUET.

Fait à Pau, le 26 mai 2015
Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2015146-015

MODIFIANT L'ARRETE N° 2012-264-0012

du 20 septembre 2012

portant organisation de la commission
départementale de la sécurité routière
en formations spécialisées

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées est modifié ainsi qu'il suit :

2° du I - élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Jean-Pierre Domecq est remplacé par M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3 et M. Michel Chantres est remplacé en qualité de suppléante par Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère départementale du canton Pau 4.

2° du II - élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Jean-Pierre Domecq est remplacé par M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3 et M. Michel Chantres est remplacé en qualité de suppléante par Mme Florence Lasserre-David, conseillère départementale du canton Bayonne 1.

2° du III - élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Claude Serres-Cousine est remplacé par M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3 et M. Jean-Pierre Domecq est remplacé en qualité de suppléante par Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère départementale du canton Pau 4.

2° du IV - élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Jean-Pierre Domecq est remplacé par M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3 et M. Claude Serres-Cousine est remplacé en qualité de suppléante par Mme Florence Lasserre-David, conseillère départementale du canton Bayonne 1.

2° du V - élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Bernard Molères est remplacé par M. Nicolas Patriarche, conseiller départemental du canton de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long et M. Arnaud Villeneuve est remplacé en qualité de suppléant par M. Philippe Echeverria, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - vallées de Nive et Nivelle.

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et aux personnes concernées.

Fait à Pau, le 26 Mai 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie AUBERT

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière

ARRÊTÉ N° 2015146-016
modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'organiser les examens
psychotechniques pour les conducteurs dont
le permis de conduire a été suspendu,
invalidé ou annulé

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu la demande de modification de l'agrément, déposée par M. Jean-Claude MERET, gérant de l'association « Agir pour la sécurité routière» ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le paragraphe 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

1° AGIR pour la sécurité routière

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean-Claude MERET

☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48

Courriel : contact@agirpoumlasecuriteroutiere.asso.fr

Adresse du siège social : Centre Verdun – 40 rue de Liège – 64000 Pau

Adresse des locaux agréés pour les tests psychotechniques :

– Centre Verdun – 40 rue de Liège – 64000 Pau

☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48

– CCI de Bayonne - 1 rue de Donzac – 64100 Bayonne

☎ 05 59 46 11 91 Fax : 05 59 46 10 95

– Cabinet médical, 1 place de la Tour 64160 MORLAAS

☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48

Toutefois, l'utilisation de ce dernier local est autorisée pour une occupation limitée à 12 personnes au maximum.

Le reste sans changement.

Article 2. – La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association « Agir pour la sécurité routière ».

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2015146-020

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses engagées l'année précédente par la commune de Biarritz, il ne sera pas procédé au prélèvement 2011, calculé sur la base des données de l'année 2010.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le 26 mai 2015

signé : Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015146-021

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses engagées l'année précédente par la commune de Biarritz, il ne sera pas procédé au prélèvement 2012, calculé sur la base des données de l'année 2011.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le 26 mai 2015

signé : Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L302-5 à L302-9-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement 2013 visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, calculé sur la base des données de l'année 2012, est fixé pour la commune à la somme de 317 848,48 €.

Article 2

Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales (taxes et impositions).

Article 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agglomération Côte Basque Adour pour un montant de 300 160,15 € et 17 688,33 € au fonds national.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le 26 mai 2015

signé : Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2015147-002
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES AERONEFS
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A
MALAUSSANNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-030-0004 du 30 janvier 2013, autorisant M. Eric TOTH à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne ;

VU la demande présentée par M. Eric TOTH en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis du maire de Malaussanne en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 avril 2015 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 16 avril 2015 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Art.1^{er}. - L'autorisation accordée à M. Eric TOTH, domicilié quartier Minan, 64410 Malaussanne, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 susvisé, modifié comme ci-après.

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 2013 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« La plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont de Marsan » (3000ft AMSL/FL065), gérée par la base aérienne de Mont de Marsan.

Elle se situe également à proximité de la zone réglementée LF-R 594 A « LANDES OUEST » (SFC/2800ft AMSL), qui lorsqu'elle est active est utilisée par des hélicoptères de la défense n'assurant pas leur anti-collision et du secteur Voltac « Pau Nord-est » à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, appartenant majoritairement au 5ème régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

Le statut de la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont de Marsan » doit être strictement respecté.

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 594 A lorsqu'elle est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2013 sont inchangées.

Art. 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Malaussanne, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 27 mai 2015
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie AUBERT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission départementale d'orientation agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des communes Iholdy-Otzibarre,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE

M. Nicolas BERNATAS

· au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Jean-Michel PATACQ

Suppléants :

M. Patrick ETCHEGARAY

M. Iban PEBET

M. Alain CAZAUX

Mme. Maryvonne LAGARONNE

Suppléants :

Mme Corinne SERREMOUNE

M. Guy ESTRADÉ

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Guy PEMARTIN de Baigts de Béarn

Suppléants :

M. Roland PODENAS de Aydie
M. Jean-lucq BAZAILLACQ de Jurançon

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Patrice AGNOLI
(Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

Suppléants :

M. Alain LAHORE (Danone)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE de Uzein

Suppléants

M. Gilles LADAUDE de Lahourcade
M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Philippe CARRERE de Ogenne Camptort
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

Mme. Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Sébastien ETCHEVERRY de Aroue Ithorots
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Michel ERBIN de Angous

Mme Cécile ESTRABOU de Ance
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

Mme Dorothee NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaires :

M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

Suppléants :

M. Guy DARRIVERE de Lalouquette
M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous

- les représentants des salariés agricoles :

Titulaire:

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

Suppléant:

M. Laurent SENECHAU de Billere

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires:

M. Jean BOGNARD

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

Suppléants:

M. Peïo GUELOT de St Palais

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M Olivier DUPUY

Suppléants :

Mme. Jacqueline LABEROU
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE de Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron
M. Cyprien LACLAU de Laroin

- les représentants de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Adolphe MOUSQUES de Pau

Suppléants :

M. Hervé MADEO de Lasseube
M. Jean-Marc NEBOUT de Lagor

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

Madame Eliane VILLAFRUELA de Pau

M. Lucien CABANNE de Ouillon

Suppléants:

Monsieur Raymond RATIO de Pau

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber
M. Jacques MAUHOURET d'Assat

- les représentants de l'artisanat:

Titulaire:

M. Pierre LAVIE

Suppléants:

M. Paul LAVIGNASSE

- les représentants des consommateurs:

Titulaire:

M. Henri SERRES de Pau

- des personnes qualifiées :

- Monsieur André CHANFREAU, directeur de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Jean-François BILLERACH, représentant de la Chambre départementale des notaires

- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-293-0009 en date du 20 octobre 2014 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mai 2015

Le Préfet,

Pierre André DURAND

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE N° 2015148-024
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE
D'ACCES PAYANT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande produite par le Président de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Président de la communauté de communes du canton de Navarrenx est autorisé à ouvrir la piscine sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique uniquement en cas d'absence fortuite du Maître Nageur Sauveteur.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 26 mai au 30 août 2015. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
Le maire de Navarrenx

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 mai 2015

P/ le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT